

RÈGLES DE PROGRAMMES 2015-2016

Bourses du ministère des Transports (A4)
Bourses en énergie (A7)
Bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8)

Date limite du concours : 2 octobre 2014, 16 h

RAPPEL

D'IMPORTANTES MODIFICATIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES AUX SECTIONS « CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ » ET « PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ». VEUILLEZ PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À CES SECTIONS, CAR AUCUN RAPPEL NE SERA FAIT ET AUCUNE PIÈCE NE POURRA ÊTRE AJOUTÉE APRÈS LA DATE LIMITE.

Notez que dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

CLIENTÈLE VISÉE	3
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	4
PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	7
ÉVALUATION DES DEMANDES	9
INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION	11
ATTRIBUTION DES BOURSES ET ANNONCE DES RÉSULTATS	12
RÈGLES D'UTILISATION DE LA BOURSE	13
INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE	15
RESPONSABILITÉ DU FRQNT	16
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	16
ENTRÉE EN VIGUEUR	17
POUR INFORMATION	17

OBJECTIFS DES BOURSES THÉMATIQUES

1. Les programmes de bourses thématiques du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) ont pour objectifs de stimuler l'intérêt des étudiants pour la recherche et aider financièrement les meilleurs candidats à entreprendre ou à poursuivre un programme de maîtrise ou de doctorat dans des thématiques jugées prioritaires pour les partenaires du FRQNT.

Objectif des bourses du ministère des Transports (A4)

2. Les bourses du ministère des Transports ont pour objectif de favoriser la formation d'étudiants dans des domaines correspondant aux orientations stratégiques du Ministère:
 - Accroître la compétitivité et l'efficacité des transports en soutien au développement socio-économique du Québec;
 - Adapter l'offre de transport aux besoins futurs de la population;
 - Améliorer la sécurité des transports;
 - Améliorer l'équilibre entre les transports et l'environnement;
 - Améliorer l'efficacité des interventions sur les infrastructures routières;
 - Développer l'intermodalité et l'intégration des systèmes de transport des personnes et des marchandises;
 - Expérimenter de nouvelles technologies liées au transport.

Objectifs des bourses de recherche en énergie (A7)

3. Les bourses du ministère des Ressources naturelles (MRN), secteur Énergie et Mines, ont pour objectifs d'accroître l'autonomie énergétique du Québec et d'assurer le développement de l'économie et de l'emploi.
4. Le programme permet de soutenir des étudiants dont les projets de recherche appliquée ont trait aux dimensions techniques, économiques et sociales des filières d'énergie traditionnelles ou non traditionnelles. La priorité sera accordée à des projets-pilotes et/ou de démonstration commerciale. Ils peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des domaines suivants :
 - La valorisation énergétique des biomasses résiduelles;
 - La production, le stockage et l'utilisation de l'hydrogène;
 - Les carburants de substitution dérivés de la biomasse résiduelle. La priorité sera accordée à la filière d'éthanol cellulosique;
 - L'énergie solaire;
 - L'énergie éolienne;
 - La petite hydraulique;
 - Les électrotechnologies;
 - Les technologies électrochimiques;

- Les technologies gazières;
 - L'efficacité énergétique;
 - Les changements climatiques.
5. Le programme permet également de soutenir les projets de recherche en énergie qui ne correspondent pas directement aux domaines décrits ci-haut, mais qui répondent aux objectifs du Ministère. Ils sont alors jugés sur leur pertinence et en fonction de leur concordance avec l'actualité technologique et de l'évolution de la conjoncture énergétique.
6. L'exploitation d'une ressource, la conversion en une forme secondaire d'énergie, le stockage, le transport, l'utilisation et la gestion de l'énergie, les effets de l'énergie sur les changements climatiques et les aspects réglementaires de l'énergie sont autant de travaux de recherche qui peuvent être soutenus.

Objectifs des bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8)

7. Ce programme a pour objectifs de favoriser l'apport de technologies, de méthodes et d'expertises pertinentes aux besoins de l'industrie québécoise de l'aérospatiale. Il vise aussi le transfert des connaissances acquises entre les entreprises et les établissements universitaires.
8. Le programme vise à soutenir des étudiants dont le projet de recherche s'inscrit dans les domaines suivants :
- L'aérodynamique, l'analyse structurale;
 - Les antennes aérospatiales;
 - Les calculs de masse et de résistance;
 - Les équipements micro-ondes;
 - Le génie des matériaux;
 - La fabrication assistée par ordinateur;
 - Les sciences spatiales et les systèmes électroniques.

CLIENTÈLE VISÉE

9. Les bourses thématiques de maîtrise et de doctorat en recherche s'adressent aux personnes qui désirent entreprendre ou poursuivre des études de 2e ou de 3e cycle universitaire dans les domaines du transport, de l'énergie ou de l'aérospatiale.
10. Les détenteurs d'une bourse des programmes généraux (B1, B2, A2) du FRQNT ne peuvent soumettre une demande dans le cadre des programmes de bourses thématiques dans le but de poursuivre un programme d'études pour lequel ils ont déjà obtenu une bourse.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

11. Le candidat doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité à la date limite du concours, soit le **2 octobre 2014 à 16 h**.

Citoyenneté et résidence

12. Le candidat doit répondre à chacune des trois conditions suivantes :
 - Être citoyen canadien ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C 2001, ch.27)) Le candidat qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent doit démontrer, au moment du dépôt de sa demande, qu'un certificat de sélection du Québec a été obtenu et qu'une demande de statut de résident permanent a été faite auprès des autorités compétentes. Toutefois, pour bénéficier de la bourse, le candidat doit être citoyen canadien ou résident permanent et domicilié au Québec depuis au moins un an. Si le candidat n'est pas citoyen canadien ou résident permanent, le financement ne débutera qu'au moment où le statut sera confirmé. Si l'étudiant ne peut démontrer l'obtention de ce statut avant le 1er mars de l'année suivant l'octroi, celui-ci sera annulé;
 - Être domicilié au Québec depuis au moins six mois. Le FRQNT se réserve le droit de vérifier la satisfaction de cette condition;
 - Être résident du Québec au sens l'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q. c. A-29 et RLRQ, chapitre A-29, r. 1).
13. La personne qui est résidente du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui séjourne à l'extérieur du Québec dans le seul but de poursuivre des études est réputée y être domiciliée.
14. La personne qui séjourne à l'extérieur du Québec depuis moins de deux ans après avoir été, pendant au moins cinq ans, domiciliée au Québec et résidente au sens de la Loi sur l'assurance maladie est exemptée de la condition de domicile et de résidence au Québec au moment de soumettre la demande.
15. Conformément au paragraphe 12, le boursier du présent programme doit satisfaire aux conditions de citoyenneté et être résident du Québec pendant toute la durée de sa bourse.

Moyenne cumulative minimale aux concours de maîtrise

16. Le candidat qui sollicite une bourse pour le programme de maîtrise dans le domaine du transport (A4), en énergie (A7) ou en aérospatiale (A8) doit avoir obtenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à (3.55) ou l'équivalent pour ses études de 1er cycle universitaire. Les dossiers présentant une note inférieure ne sont pas admissibles. Au besoin, le candidat peut consulter le [Tableau des équivalences pour la moyenne minimale requise](#).
17. Dans le cas d'une réorientation de carrière, les notes obtenues dans le cadre de diplômes non pertinents au programme d'études pour lequel la bourse est

demandée ne sont pas considérées. Cependant, tous les diplômes servant de base d'admission à un programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel la bourse est demandée sont jugés pertinents dans le calcul de la moyenne et doivent accompagner la demande.

Restrictions

18. Il est à noter que :

- Le candidat ne peut demander une bourse pour effectuer des études préparatoires;
- le titulaire d'un doctorat n'est pas admissible à une bourse pour des études de niveau maîtrise;
- le candidat qui a bénéficié du soutien financier d'un organisme subventionnaire reconnu (par exemple : CRSNG, IRSC, CRSH, les Fonds de recherche du Québec, etc.) sur une période totalisant cinq années (ou 15 sessions) ne peut soumettre une demande au présent concours pour entreprendre ou poursuivre un programme de maîtrise ou de doctorat.
- Un étudiant ne peut détenir de bourse que d'un seul Fonds.

Période d'admissibilité

19. Les règles relatives à la période d'admissibilité aux programmes de bourses tiennent compte des sessions d'études à la maîtrise et au doctorat complétées avant le 1^{er} mai 2015, qu'elles aient été financées ou non.
20. Le FRQNT prend en compte les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel dans le calcul de la période d'admissibilité si des attestations du bureau du registraire sont jointes au dossier de candidature. Les candidats doivent vérifier leur admissibilité au concours en consultant le [Tableau des équivalences pour les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel](#).
21. Le FRQNT prend également en compte le nombre de sessions au cours desquelles le candidat a été soutenu financièrement par tout organisme subventionnaire reconnu (par exemple : CRSNG, IRSC, CRSH, les Fonds de recherche du Québec, etc.) afin que le soutien financier total reçu n'excède pas 15 sessions.

Période d'admissibilité à la bourse de maîtrise

22. Le candidat est admissible au concours de bourses de maîtrise en recherche pendant ses six premières sessions d'études de maîtrise (ou l'équivalent). Les sessions déjà écoulées dans un programme de maîtrise (ou l'équivalent) au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la sixième session d'études à la maîtrise.
23. Le boursier qui passe au doctorat sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de maîtrise peut transférer ces versements pour commencer son programme de doctorat. Il doit cependant se présenter avec succès au

programme de bourses de doctorat pour obtenir les neuf versements de bourse subséquents.

Période d'admissibilité pour les passages directs baccalauréat-doctorat et les passages accélérés maîtrise-doctorat

24. Le candidat admis au doctorat après des études de baccalauréat et celui qui fait un passage accéléré au doctorat sans avoir déposé un mémoire doit se présenter au concours de bourses de maîtrise pendant les six premières sessions d'études aux cycles supérieurs. Le cas échéant, la valeur de la bourse de maîtrise est bonifiée pour être équivalente à la valeur de la bourse doctorale. Il doit se présenter au concours de doctorat pendant les 3, 4 et 5 années d'études aux cycles supérieurs (entre la septième et la 15^e session d'études). Les sessions déjà écoulées dans un programme au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la sixième (maîtrise) ou la quinzième (doctorat) session d'études.
25. Le candidat ayant obtenu un diplôme de maîtrise au moment d'entreprendre ses études de doctorat doit soumettre sa demande au concours de bourses de doctorat.

Période d'admissibilité à la bourse de doctorat

26. Le candidat est admissible au concours de bourses de doctorat en recherche pendant ses neuf premières sessions d'études de doctorat (ou l'équivalent). Les sessions déjà écoulées dans un programme de doctorat (ou l'équivalent) au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la neuvième session d'études au doctorat.
27. Le boursier qui commence une recherche postdoctorale sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de doctorat peut transférer ces versements pour commencer sa recherche postdoctorale. Il doit cependant se présenter avec succès au programme de bourses de recherche postdoctorale pour obtenir un soutien financier additionnel.

Mesures d'exception relatives au calcul de la période d'admissibilité

28. Les règles relatives à la période d'admissibilité aux bourses d'études ne laissent place à des mesures d'exception que dans des circonstances indépendantes de la volonté du candidat. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec les documents accompagnant la demande. Ces mesures d'exception ne peuvent être appliquées pour justifier une moyenne cumulative inférieure à la moyenne minimale requise pour les demandes de bourses de maîtrise.
29. La candidate ou le candidat ayant suspendu ses études en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental peut demander une prolongation de son admissibilité pour une période maximale de 12 mois. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec la demande.

30. Lorsque l'étudiant est une personne handicapée, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q. c.E-20.1), les règles relatives à la période d'admissibilité ne s'appliquent pas. La durée de la bourse demeure de deux ans à la maîtrise et de trois ans au doctorat. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec la demande.
31. Le FRQNT se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

Lieu d'utilisation de la bourse

32. Le FRQNT et ses partenaires n'émettent aucune restriction quant au choix du lieu d'études. Toutefois, un candidat ne possédant pas le statut de citoyen canadien ne peut pas demander une bourse pour réaliser des études hors du Canada.

Congés rémunérés

33. Le candidat qui bénéficie d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec un traitement représentant plus de 50% de son salaire de base n'est pas admissible. Toutefois, celui qui reçoit un traitement différé n'est pas assujéti à cette restriction.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

34. Le candidat qui souhaite déposer une demande de bourse doit suivre les instructions pour la rédaction d'une demande de bourse de maîtrise ou de doctorat en recherche. Il est également fortement suggéré de lire le guide pour la préparation d'une demande de bourse « [Miser sur la qualité](#) ».
35. Le candidat peut présenter une demande à un ou plusieurs des programmes de bourses thématiques. Une seule demande peut être présentée dans le cadre d'un même programme de bourses, la même année. Le candidat qui soumet une demande aux programmes de bourses thématiques peut également présenter une demande aux programmes généraux de maîtrise ou de doctorat B1, B2 ou A2.

Constitution du dossier

Formulaires électroniques

36. Le candidat doit avoir obtenu un numéro d'identification personnel (NIP) pour pouvoir remplir son formulaire.
37. Le formulaire est disponible dans le site Web du FRQNT. Il doit être complété et transmis par voie électronique au plus tard à la fermeture du concours. Une fois terminé, le candidat peut imprimer son formulaire et en conserver une copie pour ses dossiers.

38. Le formulaire peut être rédigé en français ou en anglais. Le candidat qui rédige sa demande en anglais doit fournir une version française du titre de son projet.

Pièces requises

39. Les pièces requises doivent être soumises électroniquement dans les fichiers joints prévus à cet effet dans le formulaire de demande. Les pièces illisibles ou de faible résolution sont rejetées.

40. Le candidat est responsable de sa demande qui doit inclure toutes les pièces requises pour que le dossier de candidature soit jugé recevable.

41. Le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- Une copie des relevés de notes officiels (la version électronique non officielle n'est pas acceptée) pour toutes les études universitaires effectuées, complétées ou non (certificat, diplôme, baccalauréat, maîtrise, doctorat, etc.). Dans le cas où des équivalences ont été accordées pour des cours suivis dans d'autres établissements ou dans des programmes antérieurs, les relevés de notes de ces derniers doivent être joints au dossier, incluant les relevés de collège. Dans le cas des relevés de notes obtenus en dehors du continent nord-américain, le candidat doit joindre une lettre expliquant le système de notation en vigueur dans l'établissement concerné. Le FRQNT se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies auprès des établissements d'origine;
- Pour les résidents permanents, une copie du droit d'établissement au Canada ou de la carte de résident permanent;
- Le candidat qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent doit fournir :
 - 1) une copie du certificat de sélection du Québec;
 - 2) une copie de la demande de statut de résident permanent déposée auprès des autorités compétentes;
- Pour les citoyens canadiens nés à l'extérieur du Canada, une copie d'une preuve de citoyenneté canadienne;
- Une photocopie d'une carte d'assurance maladie du Québec valide ou tout document officiel de la Régie de l'assurance maladie du Québec permettant d'établir le statut de résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;
- Les accusés de réception de l'éditeur pour tous les articles soumis et les notifications de l'éditeur pour les articles acceptés pour publication (les accusés de réception pour les articles déjà publiés ne sont pas transmis au comité).

42. Document additionnel pour le candidat qui a effectué une ou des sessions à temps partiel depuis la date de première inscription aux cycles supérieurs :

- Une attestation du bureau du registraire identifiant les sessions effectuées à temps partiel ou sans inscription, s'il y a lieu.

43. Documents additionnels pour le candidat qui veut se prévaloir des mesures d'exception relatives à la période d'admissibilité :
- Une attestation officielle de suspension d'inscription et, au besoin, un certificat médical indiquant la durée et la raison de cette suspension, s'il y a lieu.
44. Seuls les formulaires électroniques prévus pour l'exercice financier 2015-2016 et les autres pièces requises sont acceptés. Aucune annexe ou autre document que ceux exigés ne sont transmis au comité d'évaluation. Il n'y a pas de mise à jour possible du dossier après la date limite de présentation des demandes. Il est essentiel de mettre à jour vos coordonnées en utilisant l'adresse suivante: thematiques.nt@frq.gouv.qc.ca.
45. Tout document soumis dans une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original.

Procédure de dépôt des pièces requises

46. Les candidats doivent soumettre les pièces requises dans les fichiers joints prévus à cet effet dans le formulaire de demande avant la date limite du concours. Aucun rappel ne sera fait et aucune pièce ne pourra être ajoutée après la date limite du concours.
47. **IMPORTANT**: un dossier de candidature incomplet n'est pas recevable.

Accusé de réception

48. Le candidat est avisé par courriel au plus tard en décembre de la réception de sa demande. Le candidat qui n'a pas reçu cet avis doit s'adresser au responsable du programme avant le 15 décembre.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

49. Les demandes dans chaque programme sont évaluées selon les critères et la pondération qui suivent :

Bourses du ministère des Transports (A4)

	Maîtrise	Doctorat
L'excellence du dossier universitaire	5 points	5 points
L'aptitude à la recherche et, l'expérience pertinente en recherche	5 points	5 points
La qualité du projet de recherche et sa pertinence par rapport aux orientations stratégiques du ministère des Transports du Québec	10 points	10 points
TOTAL	20 points	20 points

Bourses de recherche en énergie (A7)

	Maîtrise	Doctorat
L'excellence du dossier universitaire	5 points	5 points
L'aptitude à la recherche et l'expérience pertinente en recherche	5 points	5 points
La qualité et l'intérêt du projet de recherche	5 points	5 points
La pertinence du projet de recherche	5 points	5 points
TOTAL	20 points	20 points

Bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8)

	Maîtrise	Doctorat
L'excellence du dossier universitaire	6 points	6 points
L'aptitude en recherche et l'expérience pertinente en recherche	8 points	6 points
La qualité et l'intérêt du projet de recherche	6 points	8 points
TOTAL	20 points	20 points

L'excellence du dossier universitaire

50. Les indicateurs utilisés sont :

- La moyenne cumulative obtenue;
- La progression des études;
- La durée des études;
- Les prix et distinctions.

L'aptitude à la recherche et, s'il y a lieu, l'expérience pertinente en recherche

51. Les indicateurs utilisés sont :

- La justification de la demande et les intérêts en recherche;
- L'expérience et les réalisations du candidat;
- L'aptitude au leadership;
- La présentation générale du dossier.

La qualité et l'intérêt scientifique du projet de recherche

52. Les indicateurs utilisés sont :

- La clarté des objectifs scientifiques;

- La pertinence de la méthodologie par rapport aux objectifs;
- L'originalité du projet;
- La contribution à l'avancement des connaissances dans le domaine concerné;
- L'adéquation entre le projet proposé et le domaine de recherche du directeur.

La pertinence du projet de recherche (A7)

53. L'indicateur utilisé est :

- La pertinence du projet de recherche par rapport aux objectifs des bourses thématiques visée par les ministères concernés.

Procédure d'évaluation

Le rôle des comités d'évaluation

54. Les demandes admissibles sont soumises à des comités d'évaluation composés de quatre membres. À ces personnes, provenant du corps professoral des universités, peuvent se joindre des représentants de l'entreprise privée et du milieu gouvernemental.
55. Les comités d'évaluation comparent les candidatures présentées en fonction des critères d'évaluation en vigueur.
56. Les comités d'évaluation ont pour tâche de classer au mérite les demandes.

Le rôle du conseil d'administration

57. Le conseil d'administration du FRQNT reçoit les recommandations des comités d'évaluation et prend les décisions de financement. Le conseil d'administration est imputable de ses décisions auprès du gouvernement du Québec.

Le rôle du responsable de programmes

Le responsable du programme du FRQNT prépare l'appel à candidatures annuel et constitue les comités d'évaluation. Il assure également le suivi de la correspondance avec les candidats, les boursiers et les responsables concernés dans les universités québécoises. Il a en outre le mandat de veiller à ce que les membres des comités respectent les critères d'évaluation en vigueur dans le programme ainsi que les règles d'éthique en usage.

58. INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

59. Les membres du conseil d'administration du Fonds n'interviennent pas dans le processus d'évaluation des demandes. De même, les chercheurs, les étudiants et les responsables des institutions ne doivent en aucun temps communiquer avec le président ou les membres des comités d'évaluation. Le Fonds se réserve

le droit de retirer du concours les demandes qui feraient l'objet de démarchage ou d'interférence dans le processus d'évaluation.

60. Toute personne appelée à siéger à un comité d'évaluation est tenue au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition du comité, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le président, les membres des comités d'évaluation et les experts externes doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer une déclaration écrite en ce sens.

ATTRIBUTION DES BOURSES ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Attribution des bourses

61. Les candidatures sont évaluées et classées au mérite par les comités d'évaluation. Pour chaque comité d'évaluation, l'offre de bourses s'effectue en fonction du budget disponible pour chacun des programmes.

Bourses du ministère des Transports (A4) :

62. Le ministère des Transports du Québec offre un montant d'au moins 170 000 \$ en bourses de maîtrise ou de doctorat.

Bourses de recherche en énergie (A7) :

63. Le ministère des Ressources naturelles, secteur Énergie et Mines, offre un montant d'au moins 98 000 \$ en bourses de maîtrise ou de doctorat.

Bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8) :

64. Le FRQNT offre une bourse de maîtrise et une bourse de doctorat par année.

Annonce des résultats

65. La décision du conseil d'administration du FRQNT ou de ses partenaires est annoncée par voie électronique, à la fin avril, dans le dossier électronique du candidat. Chaque candidat est alors informé du classement de son dossier et peut imprimer sa lettre d'annonce.
66. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres des comités qui sont assujettis aux règles de confidentialité.
67. Les décisions du conseil d'administration du FRQNT ou de ses partenaires sont finales et sans appel. Il n'existe pas de procédure de révision.
68. Le candidat doit accepter ou refuser la bourse dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'octroi en remplissant le formulaire électronique dans son « Dossier du boursier ». À défaut de recevoir cette acceptation dans le délai prévu, la bourse proposée est considérée comme ayant été refusée.

RÈGLES D'UTILISATION DE LA BOURSE

69. Les boursiers doivent se conformer à toutes les règles d'utilisation de la bourse décrites de manière détaillée dans le guide du boursier.
70. Pour bénéficier de la bourse, le candidat doit être citoyen canadien ou résident permanent et domicilié au Québec depuis au moins un an. Si le candidat n'est pas citoyen canadien ou résident permanent, le financement ne débutera qu'au moment où le statut sera confirmé. Si l'étudiant ne peut démontrer l'obtention de ce statut avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'octroi, cet octroi sera annulé.
71. Tout projet de recherche impliquant des participants humains, du matériel biologique, des données provenant de participants humains, des animaux, des produits ou des tissus provenant d'animaux requiert obligatoirement l'approbation d'un comité d'éthique de l'établissement du candidat principal (règles générales communes article 5.3). De plus, lorsque la situation s'applique, les boursiers doivent faire part, dans le formulaire de demande, des impacts environnementaux liés à leur projet de recherche et déployer des efforts raisonnables pour les minimiser. À cette fin, ils doivent obtenir les permis et autorisations requises avant le début du projet.
72. La période d'utilisation débute obligatoirement entre le 1^{er} mai 2015 et le 15 janvier 2016. Sauf exception, la bourse n'est pas transférable d'une année à l'autre. Pour le candidat dont le programme d'études est déjà commencé, la période d'utilisation débute en mai 2015
73. La bourse n'est pas rétroactive et les sessions effectuées avant l'été 2015 ne peuvent être financées.
74. Sauf dans le cas des exceptions relatives au temps partiel décrites dans le guide du boursier (pour les personnes handicapées, les aidants naturels et les parents), le boursier doit être inscrit à temps plein au programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel il a obtenu la bourse.
75. La bourse est attribuée pour la durée de la période d'admissibilité, sous réserve de la présentation de rapports d'étape jugés satisfaisants par le responsable du programme. La période d'utilisation ne peut déborder de la période d'admissibilité.
76. Pour toute modification, que ce soit au programme d'études, au projet ou au lieu d'études, le boursier doit en faire la demande de la manière prescrite par le guide du boursier.

Valeur des bourses

77. La valeur des bourses peut être modifiée en tout temps par le conseil d'administration du FRQNT, sans autre préavis, en fonction notamment des crédits qui lui sont alloués annuellement par l'Assemblée nationale du Québec, de ses priorités stratégiques et de son processus budgétaire.

Bourses du ministère des Transports (A4) et bourses de recherche en énergie (A7) :

Bourse de maîtrise

78. La valeur maximale annuelle des bourses de maîtrise est de 15 000 \$. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit six sessions ou 24 mois, un boursier peut recevoir un maximum de six versements totalisant 30 000 \$. Chaque versement d'au plus 5 000 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.

Bourse de doctorat

79. La valeur maximale annuelle des bourses de doctorat est de 20 000 \$.
80. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit neuf sessions ou 36 mois, un boursier peut recevoir un maximum de neuf versements totalisant 60 000 \$. Chaque versement d'au plus 6 667 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.

Bourse de maîtrise et doctorat dans le domaine de l'aérospatiale (A8) :

81. La valeur maximale annuelle des bourses est de 20 000 \$. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit 24 mois à la maîtrise et 36 mois au doctorat, un boursier peut recevoir un maximum de six versements à la maîtrise et de neuf versements au doctorat. Chaque versement d'au plus 6 667 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.
82. Pour chaque année complète de financement, le boursier du programme de bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8) peut recevoir, sur présentation des reçus officiels, une indemnité supplémentaire allant jusqu'à 20 000 \$ pour couvrir les frais de scolarité annuels lorsque ceux-ci sont supérieurs à 5 000 \$. Pour être admissibles à ce supplément, les frais de scolarités du boursier ne doivent pas être remboursés par un autre organisme.

Cumul de bourses

83. Conformément aux dispositions présentées de manière plus détaillée dans le guide du boursier :

Cumul de bourses A4

Pour le boursier des programmes de bourses du ministère des Transports (A4), 50 % de la valeur annuelle de la bourse des organismes subventionnaires du gouvernement fédéral est soustraite de la valeur annuelle de la bourse du

FRQNT. Le cas échéant, le solde sera versé au boursier. Dans tous les cas, les bourses doivent être coordonnées.

Cumul de bourses A7

Lorsque la valeur de la bourse en énergie (A7) est égale ou supérieure et/ou de durée supérieure à celle d'un des organismes subventionnaires fédéraux, le boursier peut recevoir une bourse complémentaire comblant la différence de valeur et/ou de durée entre les deux sources de soutien. Le cas échéant, les bourses doivent être coordonnées. Si la durée ou la valeur de la bourse du FRQNT est supérieure, le boursier doit ACCEPTER la bourse du CRSNG, des IRSC ou du CRSH et ACCEPTER la bourse du FRQNT.

Les candidats qui reçoivent une bourse d'une source privée incluant les universités, les chaires de recherche, les consortiums, les fondations privées, internationales et étrangères, les gouvernements des autres provinces canadiennes et les gouvernements étrangers, peuvent cumuler cette source de soutien avec la bourse du FRQNT si les règles de cumul de ces organismes l'y autorisent.

Cumul de bourses A8

Pour le boursier du programme de bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8), le FRQNT limite le montant total de revenus au salaire annuel que recevrait le boursier s'il travaillait à plein temps dans ce domaine.

Rémunération

84. Sauf dans le cas des exceptions relatives au travail rémunéré décrites dans le guide du boursier, le boursier peut accepter un travail ne représentant pas plus de 150 heures par session, à la condition que son directeur de travaux ne s'y oppose pas et que ses activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche.
85. Le salaire que reçoit un étudiant de son directeur d'études pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse dont le cumul est permis.

INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

86. En vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15,1,0,1), un demandeur qui donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière commet une infraction et est passible d'une amende. S'il est reconnu coupable, il ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière pour une période de cinq ans.

Dans le cas où une personne morale commettrait une infraction, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est également

passible d'une amende, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

Les Fonds de recherche se réservent le droit d'imposer toute sanction ou de prendre toute mesure supplémentaire jugée utile ainsi que d'entamer des recours pour obtenir le remboursement de sommes frauduleusement obtenues et la réparation des dommages subis.

RESPONSABILITÉ DU FRQNT

87. Le FRQNT n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue, de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le FRQNT, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le FRQNT afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que la cryptographie asymétrique, le chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

88. Le FRQNT est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).
89. Le demandeur peut s'adresser au responsable de la Loi pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, de la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par cette loi:

Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels:

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Directrice, affaires éthiques et juridiques
responsableacces.nt@frq.gouv.qc.ca

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

90. Le FRQNT et ses partenaires se réservent le droit de modifier, sans préavis, la valeur des bourses et les règles des programmes décrites dans le présent document.

ENTRÉE EN VIGUEUR

91. Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2015-2016.

POUR INFORMATION

Responsable du programme : Michel Garceau
Téléphone : 418 643-3459
Pour les étudiants de l'extérieur de
la région de la Capitale-Nationale : 1 888 653-6512, poste 3459
Télécopieur : 418 643-1451
Courriel : thematiques.nt@frq.gouv.qc.ca

Les bureaux du FRQNT sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Prenez note que le FRQNT n'accepte pas les appels téléphoniques à frais virés.

Les candidats qui communiquent par courriel doivent fournir un numéro de téléphone où il est possible de les joindre. La priorité est accordée aux demandes d'informations transmises par courriel.

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
Programmes de bourses
140, Grande-Allée Est, 4^e étage, Bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8